

CONVENTION DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE ET ANNEXE PEDAGOGIQUE

Application du code du travail : Art. R6223-10 à Art. R6223-16

La présente convention est établie en complément du contrat d'apprentissage signé le, déposé le auprès de et portant le n° de dépôt pour préparer le diplôme ou titre (option et spécialité) :

Elle est signée par :

- l'employeur,
- le responsable de l'entreprise d'accueil
- et l'apprenti(e) (ou son représentant légal)

Vu pour être annexé à la délibération en date du 16 DEC. 2024

Chaque signataire devra être en possession d'un exemplaire de la convention signée.

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur

- au Directeur du Centre de formation d'apprentis,
- à l'organisme chargé du dépôt du contrat d'apprentissage,
- et, le cas échéant, à la mission de contrôle pédagogique (



**Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN**

L'employeur de l'apprenti(e)

Nom, prénom : Union sportive Lectouroise Rugby Tél. :
 Adresse email : uslectouererugby@gmail.com
 Entreprise et adresse : USL Rugby BP4 32700 LECTOURE

Activité : Association sportive Club de Rugby
 Date de début du contrat : 02./09/2024 Date de fin : 31./08/2025

Si employeur différent du Maître d'apprentissage :

Nom, prénom du Maître d'apprentissage : CLERC Sébastien

L'entreprise d'accueil assurant la formation complémentaire

Dénomination entreprise : Commune de LECTOURE
 Adresse : Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 32700 LECTOURE
 Tél : 05 62 68 70 22 Adresse email : contact@mairie-lectoure.fr

Activité : Administration territoriale Régime (2) : ~~MSA~~ URSSAF

Maître d'apprentissage chargé de la formation complémentaire de l'apprenti :

Nom : CARRIE Prénom : Christophe

Qualification et diplômes : BEATEP Enfance Jeunesse Années d'expérience professionnelle dans l'activité : 37 ans

Le Maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil remplit les conditions imposées par l'article R6223-22 (diplôme et/ou activité professionnelle suffisante) → conserver les pièces attestant du respect de ces conditions et cocher la case ci-après

L'entreprise emploie-t-elle des apprentis ? OUI NON

L'entreprise accueille-t-elle des stagiaires ? OUI NON

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est-il fait et à jour ? OUI NON

L'apprenti(e)

Nom, prénom : LOICHOT Jimmy Tél. : 07.81.16.79.95
 Adresse : Les Charties 6 impasse Alouettes 32700 LECTOURE

Date de naissance : 16./02./2005



Art. 1 : La présente convention règle les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil autre que celle qui est signataire du contrat.

Art. 2 : Pendant l'exécution de la convention, toutes les clauses du contrat d'apprentissage continuent de s'appliquer, en particulier celles qui engagent l'employeur au versement du salaire et au suivi de l'assiduité de l'apprenti au CFA. Le CFA suivra la formation dans l'entreprise d'accueil comme dans l'entreprise signataire du contrat.

Art. 3 : Les temps de formation en entreprise d'accueil ont pour but de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou à des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeuse. La durée de ces temps de formation sera déterminée en en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Art. 4 : Pendant les périodes de formation dans l'entreprise d'accueil, l'apprenti(e) est soumis(e) aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur.

Art. 5 : Le responsable de l'entreprise d'accueil prend toutes les dispositions pour se garantir en matière de responsabilité civile pour le temps passé par l'apprenti(e) dans l'entreprise. Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite un suivi individuel renforcé, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

Art. 6 : L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au Code du travail et le cas échéant, au Code rural et en particulier pour toutes les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans. Elle s'engage notamment à présenter à l'apprenti le document unique d'évaluation des risques professionnels, tenu à jour, et à lui donner une formation renforcée à la sécurité sur tout poste de travail qu'elle sera amenée à lui confier dans le cadre de la formation.

Lorsque l'apprenti(e) est âgé(e) de moins de 18 ans, et si l'entreprise envisage de lui confier des équipements (machines, matériels) nécessaires à sa formation, mais qualifiés de dangereux, elle devra formuler auprès de l'inspecteur du travail, une déclaration à déroger à l'utilisation des machines dangereuses concernées et mettre en œuvre toute surveillance médicale spéciale si nécessaire.

Art. 7 : En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat, à charge pour lui de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse d'assurance concernée (MSA ou caisse primaire d'assurance maladie). Le numéro SIRET figurant sur la déclaration reste celui de l'entreprise employeuse.

Art. 8 : L'employeur s'assure du bon déroulement de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil, conformément aux engagements définis de façon concertée avec le centre de formation et selon les modalités d'ordre général définies ci-après et les spécificités pédagogiques définies dans l'annexe pédagogique (Art.14).

Modalités de déroulement de la période d'accueil																										
Lieu de travail : ALSH municipal de LECTOURE rue Jean Moulin 32700 LECTOURE																										
Dates de début : 17/02/2025 et de fin : 21/02/2025 soit 1 semaines																										
et du 14/04/2025 au 18/04/2025 soit 1 semaine																										
→ voir détail sur l'annexe pédagogique ci-après.																										
Durée hebdomadaire du travail : 109 ...heures / semaine																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Horaire journalier :</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Matin</th> <th>Après-midi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lundi</td> <td colspan="2">8h30 - 18 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi</td> <td colspan="2">9h - 18h30</td> </tr> <tr> <td>Mercredi</td> <td colspan="2">7h30 - 17h30</td> </tr> <tr> <td>Jeudi</td> <td colspan="2">8h30 - 18 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi</td> <td colspan="2">8h30 - 18h</td> </tr> <tr> <td>Samedi</td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>			Horaire journalier :				Matin	Après-midi	Lundi	8h30 - 18 h		Mardi	9h - 18h30		Mercredi	7h30 - 17h30		Jeudi	8h30 - 18 h		Vendredi	8h30 - 18h		Samedi		
Horaire journalier :																										
	Matin	Après-midi																								
Lundi	8h30 - 18 h																									
Mardi	9h - 18h30																									
Mercredi	7h30 - 17h30																									
Jeudi	8h30 - 18 h																									
Vendredi	8h30 - 18h																									
Samedi																										
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> CES JOURNEES CORRESPONDENT A DES PERIODES EN ENTREPRISE SUR LE CALENDRIER D'ALTERNANCE. </div>																										
Si l'apprenti est suivi par d'autres personnes que le maître d'apprentissage désigné, dans le cadre d'une fonction tutorale, préciser :																										
Nom, prénom : CARRIE Christophe																										
Emploi occupé : Responsable de l'ALSH municipal																										

Modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein :

Entretien avec évaluation sur l'acquisition des compétences; le respect du cadre de travail et les aptitudes à travailler en équipe

Modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage des deux entreprises et le centre de formation des apprentis :

Evaluation régulière par entretiens téléphoniques, et bilans de périodes en présentiel

La nature des tâches confiées à l'apprenti (description, objectifs seront précisés dans l'annexe pédagogique).

Il s'agit d'une première ou d'une deuxième convention.

Art. 9 : Les entreprises signataires de la présente convention conviennent de se tenir informées dans les meilleurs délais de toutes difficultés qui pourraient naître de son exécution. En tant que de besoin, une concertation s'engagerait avec le Centre de Formation sur l'opportunité de maintenir l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

Art. 10 : Afin de permettre à l'apprenti de bénéficier dans les meilleures conditions de son temps de formation dans l'entreprise d'accueil, les deux entreprises s'accordent sur une prise en charge de ses frais de transport et d'hébergement selon les modalités précisées ci-après :

Ces dépenses ou indemnités versées peuvent s'intégrer dans une évaluation des charges partagées entre les deux entreprises, comprenant parfois également des éléments de rémunération afférente au temps de travail qui n'est pas effectué chez l'employeur et/ou avantages en nature. Les modalités de partage entre les deux entreprises des frais calculés sont définies ci-après :

~~Les modalités de participation aux charges incombant au Club de Rugby Lectourois sont définies dans la délibération du Conseil municipal, avec un maximum de 700 €.~~

Art. 11 : Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail applicable à la filière apprentissage,

- L'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, **le nombre d'entreprises d'accueil est limité à deux** et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, **n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise** évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- Le responsable de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, conformément aux dispositions de l'article R6223-22 et sa disponibilité telle que l'exige l'article R6223-6 relatif au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise.

Art. 12 : pour l'application de l'article L6131-1, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

Art. 13 : La présente convention repose sur un accord de volonté des parties. **Elle reçoit application dès sa transmission par l'employeur aux organismes désignés en en-tête de la présente convention (R6223-12).** En situation de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires. Dans tous les cas, le directeur du centre est tenu informé, ainsi que les autres destinataires.

Art. 14 : Annexe pédagogique (document obligatoire)**ANNEXE PEDAGOGIQUE convention N° 1 (ou N°2)**

A compléter avec le formateur référent de l'apprenti au CFA

Objet principal de la période de formation complémentaire :

Situations professionnelles significatives concernées	Compétences visées
<ul style="list-style-type: none"> - Animateur en Centre de loisirs - Encadrement des groupes d'enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre capable de gérer un groupe d'enfants (vie collective) - Etre capable de préparer, mener et évaluer des séances d'animation et de jeux sportifs et collectifs auprès des enfants de 6 à 12 ans - Etre capable de travailler en équipe - Respecter le cadre de réalisation, les consignes et le projet pédagogique

1. Dates de période d'accueil et tâches précises confiées à l'apprenti

Périodes, date à date (semaines)	Lieu(x) de la période d'accueil (*) si différent(s) du siège de l'entreprise d'accueil	Description des tâches et activités confiées à l'apprenti(e) en relation avec les compétences visées	Modalités d'information de l'entreprise employeuse
ALSH Vacances Hiver du 17 au 21/02/2025 (1 semaine) ALSH Vacances de printemps du 14 au 18/04/2025 (1 semaine)	ALSH municipal de LECTOURE	<ul style="list-style-type: none"> - Programmation et mise en place de jeux collectifs et jeux sportifs pour un public de 6 à 12 ans - Accueil, encadrement et gestion des groupes d'enfants sur les moments "informels" (temps de repas, temps de repos, goûters, transport collectif) - Découverte et initiation d'activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de préparation avec les équipes avant chaque séjour de vacances (+ documents papier) - Bilan individuel et collectif (évaluation) à la fin de chaque semaine de vacances
		<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de son travail, gestion du matériel, préparation, rangement 	

**convention valable pour une ou plusieurs périodes d'accueil dans une même entreprise d'accueil, précisez les différentes périodes.*

Fait à LECTOURE le

Signatures (après mention « lu et approuvé ») :

L'employeur :

(Nom, prénom)

L'apprenti(e) (ou représentant légal)

(Nom, prénom)

Le responsable au sein de
l'entreprise d'accueil

(Nom, prénom)

Le Maire de LECTOURE